



Mairie de Saint Martin d'Ardèche

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

**Attention, aucune demande de subvention
ne sera examinée si le présent règlement
n'a pas été retourné et signé**

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001, Vu, l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Définition : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

Article 1 : Préambule

La commune de Saint-Martin d'Ardèche s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Chaque année, la Mairie de Saint-Martin d'Ardèche alloue des subventions aux associations. Cette subvention vient compléter d'autres aides en nature dont les associations peuvent bénéficier : fournitures de biens (comme des meubles ou des équipements), et la mise à disposition de locaux ou de personnels de la mairie.

Rappelons que ces aides ont aussi un coût pour la Mairie.

Ce règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la commune de Saint-Martin d'Ardèche : délai, documents à remplir et à retourner.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée et immatriculée en préfecture,
- Avoir son siège social à Saint-Martin d'Ardèche, les actions menées doivent concerner principalement les publics St Martinois et/ou avoir un impact réel pour l'économie du village.
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

Attention, toute association ne peut être subventionnée.

Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Eglises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L .1611-4 dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

Article 5 : Les catégories d'association

- Fêtes / Animation
- Culture
- Sports
- Autres associations : associations n'entrant dans aucune des catégories précédentes (coopératives scolaires, fédérations anciens combattants et autres, associations caritatives, association para municipale...)

Article 6 : Les critères d'éligibilité

Pour la transparence et la cohérence du projet associatif de la commune, les subventions aux associations sont allouées au regard des 8 critères suivants :

- Être une association St Martinoise qui soit active sur la commune,
- Être une association qui propose des animations régulières pour les habitants
- Participer à l'organisation et à l'encadrement des fêtes traditionnelles,
- Mettre en place des projets visant à fédérer autour d'un « esprit de village »
- Que les projets soient ancrés sur le territoire et inscrits dans la durée,
- Que le projet ait un objectif intergénérationnel et d'entraide
- Que l'association privilégie la mutualisation des moyens et des équipes,
- Que les événements créés valorisent le patrimoine historique, naturel et architectural de Saint-Martin d'Ardèche.

Plus les associations répondent à ces critères, plus elles s'assurent un retour favorable de la mairie lors de l'attribution et du vote des subventions.

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la commune de Saint-Martin d'Ardèche, disponible en mairie ou sur le site de la commune www.saint-martin-d-ardeche.fr.

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé au plus tard le 28 février de l'année afin d'être pris en compte.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention à Saint-Martin d'Ardèche

- 1 - Information aux associations de la disponibilité du dossier d'appel à subvention (mail et/ou courrier) => **courant décembre**
- 2 - Retour des dossiers complétés (impératif) **avant la date indiquée ci-dessus**
- 3 - Vérification et présentation des dossiers aux élus => **délai de 2 mois**
- 4 - Notification aux associations de la décision et versement.

Article 9 : Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- Le présent règlement daté et signé pour acceptation
- Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Commune de Saint-Martin d'Ardèche
- Le dossier de subvention complété avec les annexes
- Tous les documents demandés (voir liste dans le dossier).

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération.

Article 10 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 11 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

- Les subventions inférieures ou égales à 4 000 € sont versées en une seule fois
- Les subventions supérieures à 4 000 € sont versées en deux fois (2 x 50 %)

Un rappel important : les subventions sont tirées des moyens financiers de la commune. Il s'agit d'argent public qui provient lui-même de nos impôts et cotisations. Nous avons tous le devoir de le gérer de façon citoyenne, responsable et intelligente.

Article 12 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence le concours financier de la commune dans tous leurs moyens de communication.

Article 13 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés pour modification dans l'annuaire communal des associations.

Article 14 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la commune De Saint-Martin d'Ardèche,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 15 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Lyon est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03

Les associations, dans le cadre de la politique de Développement Durable engagée par la Commune, doivent porter une attention particulière aux économies d'énergie et au recyclage des déchets pour leurs activités courantes.

Dans le cadre des manifestations qu'elles organisent, les associations devront respecter la démarche de la charte « 07 éco » de Saint-Martin d'Ardèche

L'engagement de l'association à respecter le maximum de critères d'éco responsabilité sera pris en compte dans l'attribution de la subvention annuelle.

Saint-Martin d'Ardèche, le/...../.....

Le Représentant de l'Association
« Lu et Approuvé »

Nom et fonction du signataire